



RÈGLEMENT NUMÉRO 149-05

ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MRC DU BAS-RICHELIEU

ATTENDU que le gouvernement du Québec a, par l'adoption du projet de loi 90 le 15 décembre 1999, modifié la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* pour établir de nouvelles règles destinées à régir le domaine de la gestion des matières résiduelles au Québec;

ATTENDU que les nouvelles règles adoptées par le gouvernement obligent les toutes les communautés métropolitaines ou les municipalités régionales de comté (MRC) à élaborer, pour leur territoire, un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conforme à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008;

ATTENDU que le Conseil de la MRC du Bas-Richelieu a adopté le 14 juillet 2004, par sa résolution numéro 2004-07-208, un projet de PGMR à des fins de consultation publique;

ATTENDU que conformément à la loi deux séances de consultation publique ont été tenues et que la Commission de consultation sur le projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC a déposé son rapport le 11 janvier 2005;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, le Conseil de la MRC du Bas-Richelieu, conformément aux dispositions de l'article 53.16 de la LQE (LRQ, c. Q-2), a adopté, par sa résolution 2005-01-04, des modifications au projet de PGMR du 14 juillet 2004;

ATTENDU qu'à la suite de cette adoption, le projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC du Bas-Richelieu modifié a été transmis aux instances gouvernementales concernées, pour approbation;

ATTENDU que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans sa lettre du 17 mars 2005, avise la MRC que son projet de PGMR est conforme aux exigences de la loi et aux orientations de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*;

ATTENDU qu'à la suite de cet avis de conformité, il convient d'adopter un règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC du Bas-Richelieu;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été présenté à la séance régulière du Conseil du 13 avril 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Marcel Robert, appuyé par M. le Conseiller Raymond Arel et résolu que le Conseil de la MRC du Bas-Richelieu adopte le présent règlement et décide, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet d'édicter le Plan de gestion des matières résiduelles pour l'ensemble du territoire de la MRC du Bas-Richelieu en vue de sa mise en oeuvre et de son suivi.

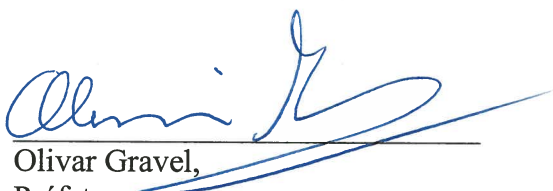


ARTICLE 2

Le plan de gestion des matières résiduelles ayant fait l'objet de l'avis de conformité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est édicté et constitue le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC du Bas-Richelieu. Ledit plan, incluant les annexes s'y rattachant, est adopté dans son entier comme faisant partie intégrante du présent règlement comme si ici tout au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Olivier Gravel,
Préfet



Denis Boisvert,
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance spéciale du Conseil de la MRC du
20 avril 2005.